

**TABLEAU DES REMARQUES DU PUBLIC AU PORTAIL DU SGG
SUR LES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI N° 49-17 RELATIVE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(VERSION DU 14 FEVRIER 2023 / PUBLICATION ELECTRONIQUE LE 27 AVRIL 2023)**

Dispositions du P. Décret	Remarques du Public	Avis du DDD
1- Projet de décret fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement		
Remarques générales		
	<p>Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA: L'enquête public est ouverte pour recueillir l'avis de la population au voisinage du projet soumis à la procédure de l'EIE, néanmoins dans certains cas <u><i>il y a absence de la population aux alentours du site prévu pour implanter le projet, il y a lieu d'ajouter à côté du terme le grand public " les usagers du milieu "</i></u>, notamment dans le cas des projets prévus dans le milieu marin.</p> <p>Remarque de : anouar_khalid@yahoo.fr - HARHOURA: Le projet de décret fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique s'adresse uniquement à la population lettrée qui a accès aux journaux et peut rédiger des commentaires dans les registres prévus à cette fin. <u><i>La communication sur le contenu de l'EIE devrait tenir compte des spécificités linguistiques des populations ciblées ainsi que du mode de communication</i></u> (limité actuellement à l'affichage et à l'annonce dans les journaux). Le recueil des commentaires doit également prendre compte de ces mêmes spécificités.</p>	<p>-Non retenue : « la population concernée » englobe toutes les personnes concernées qu'elles soit résidentes ou usagers du milieu.</p> <p>- Non retenue : L'article 6 du projet de décret stipule que la communication peut se faire par tous moyens de communication disponibles y compris les moyens les plus traditionnels comme le Berrah (Crieur public) et qui tiennent compte des spécificités linguistiques des populations ciblées pour informer les personnes illettrées.</p>
Remarques spécifiques		
<p>Article 2.- Le dossier de l'enquête publique comprend les documents suivants établis en langue arabe et en langue étrangère:</p>	<p>Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA: Afin d'être en phase avec la loi d'investissement et facilitation de procédure, <u><i>le pétitionnaire doit déposer son dossier de l'EP directement dans la province ou les provinces concernée(s)</i></u> ce qui permet de réduire le temps de la procédure de l'EP (temps qui sera</p>	<p>- Non retenue : Le circuit du dépôt de dossier et de l'obtention de la décision d'acceptabilité environnementale</p>

- une note de présentation objet de l'enquête publique;
- le plan de situation prévisible du projet ;
- un registre, et suggestions du public.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable transmet le dossier de l'enquête publique, pour les projets de portée nationale, ou qui concernent plus d'une région ou transfrontaliers prévus à l'article 20 de la loi n° 49-17 susvisée, au(x) Wali(s) de(s) la région(s) concernée(s), aux fins de le transmettre au(x) gouverneur(s) de(s) préfecture(s) et province(s) concernée(s) par le projet, en charge de l'enquête publique.

Le centre régional d'investissement concerné transmet le dossier, conformément à la législation en vigueur.

La transmission dudit dossier se fait sous en vigueur.

écoulé entre la date du dépôt du dossier au bureau d'ordre de la province ou les provinces concernée(s) et la date de clôture de l'EP).

est bien encadré par la législation en vigueur notamment en matière de simplification des procédures.

Article 4. – La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission ou à des commissions d'enquête publique ci-après désignée (s) « la Commission », présidée (s) par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée du :

- président du conseil communal ou les présidents des conseils communaux concernés par le projet en question ou leurs représentants ;
- directeur régional de l'Environnement concerné par le projet en question ou son représentant ;

Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA:

il y a lieu de supprimer le directeur régional de l'autorité gouvernementale chargée de la gestion du milieu récepteur du projet en question ou son représentant, car : Dans le cas où le pétitionnaire détient le terrain qui va recevoir le projet, force par cet article le pétitionnaire doit être invité pour assister à la commission, ce qui va impacter la neutralité de la commission de l'EP (le pétitionnaire devient à ce moment juge et partie) ; Le milieu récepteur dépend du statut foncier du terrain : privé, domaine public maritime, domaine forestier, domaine de l'état, terrain collectif....

- Non retenue :

Il y a lieu de distinguer entre le pétitionnaire demandeur de l'acceptabilité environnementale du projet objet de l'enquête publique et le directeur régional de l'autorité gouvernementale chargée de la gestion du milieu récepteur du projet en question qui demeure membre de la Commission chargée du déroulement de l'enquête publique sans aucun pouvoir de décision dans l'enquête publique.

<ul style="list-style-type: none"> • directeur(s) régional (aux) de(s) l'autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet en question ou son (leurs) représentant(s) ; • <u>directeur régional de l'autorité gouvernementale chargée de la gestion du milieu récepteur du projet en question ou son représentant.</u> <p><u>Le président de la Commission peut inviter toute personne ou entité publique ou privée pouvant l'aider dans sa tâche.</u></p>	<p>Le décret <i>n'a pas précisé les tâches assignées à la commission</i>, notamment la rédaction du résumé après l'évaluation des observations de la population, seules ceux qui sont d'ordre environnementales qui doivent être retenues.</p>	<p>- Non retenue :</p> <p>La Commission de l'enquête publique est consacrée uniquement à la conduite de l'enquête publique, elle s'assure du respect du délai précité et procède à l'affichage de l'arrêté et prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population de consulter le dossier de l'enquête publique.</p> <p>Egalement l'article 8 prévoit que la Commission élabore le rapport de l'enquête publique.</p>
<p>Article 5. - L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature du projet, <u>sa consistance</u> et sa localisation ; • <u>La population concernée par l'enquête publique ;</u> • Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; • Le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête publique; • Les noms et les qualités des membres de la commission de l'enquête publique prévus à l'article 4 ci-dessus. 	<p>Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA:</p> <p><u>Supprimer consistance et population concernée par l'enquête publique</u>, car on ne peut pas les préciser dans l'arrêté gubernatorial.</p>	<p>- Non retenue :</p> <p>La consistance du projet et la population concernée par l'enquête publique sont deux éléments cruciaux qui doivent être maintenues pour plus d'information sur le projet en question.</p>
<p>Article 6. - <u>L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public dans un délai de dix (10) jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture de celle-ci.</u></p> <p>Le pétitionnaire procède à la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique à sa charge dans au moins deux journaux quotidiens dont l'un des deux doit être en langue arabe, autorisés à publier les annonces légales. Il en avise l'autorité</p>	<p>Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA:</p> <p><u>Raccourcir à (5) cinq jours le délai de publication de L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique</u> dans les deux journaux comme le cas de l'EP des carrières (loi 27.13)</p> <p>Le président de la Commission s'assure du respect du délai précité et procède à l'affichage dudit arrêté dans la commune ou les communes concernées. Le président de la commission est</p>	<p>- Non retenue :</p> <p>- Le délai proposé de 05 jours au lieu de 10 jours n'est pas suffisant pour que la population concernée soit informée par l'enquête publique et ne donne pas assez de temps pour la publication de l'arrêté d'ouverture aux journaux</p>

territoriale concernée par tous moyens de communication disponibles, dans le délai susmentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

Le président de la Commission s'assure du respect du délai précité et procède à l'affichage dudit arrêté dans la commune ou les communes concernées. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. En outre, il peut recourir à tous autres moyens de communication disponibles, y compris l'audio-visuel et l'électronique permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

En cas de non-respect dudit délai et de la publication dans deux journaux quotidiens, un nouvel arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit être établi.

Article 9. - Le rapport de l'enquête publique, son résumé ainsi que le(s) registre(s), signés par les membres de la Commission, sont transmis par le président de ladite Commission, au gouverneur de la province ou de la préfecture dans le ressort duquel se situe le projet.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province veille à rassembler remet selon le cas au :

- Wali de la région concernée..... de l'article 2 précité ;
- Centre régional d'investissement concerné de l'article 2 précité.

Cette transmission clôture de l'enquête publique.

l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet , s'assure du respect du délai précité et procède à l'affichage dudit arrêté dans la commune qui le concerne , dans le cas où le lieu d'implantation concerne plusieurs communes , il est judicieux **d'établir une procédure spécifique pour faciliter la procédure de l'ouverture et la clôture de l'Enquête publique pour les projets à portée nationale** afin de faciliter la procédure (loi simplification procédure n°.....)

Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA:
Afin de raccourcir le temps de l'EP, **il vaut mieux que les Gouverneurs transmettent les rapports et les registres de l'EP à l'autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable pour les projets de portée nationale, ou qui concernent plus d'une région ou transfrontaliers, sans passer par les Walis.**

par le pétitionnaire. En outre, le délai de 10 jours prend en compte la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives.

- La présente procédure est destinée à tous types de projets qu'ils soient au niveau régional, interrégional, transfrontalier ou de portée nationale.

- Non retenue :
Le circuit de transmission des résultats de l'enquête publique doit passer par le Wali surtout quand il s'agit des projets de portée nationale ou qui concernent plus d'une région ou transfrontalier différence faite aux projets qui ne concernent qu'une seule région qui doivent passer par les gouverneurs.

2- Projet de décret fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément des bureaux d'études pour la réalisation des études relatives à l'évaluation environnementale.

Remarque de : zourarah@gmail.com - KENITRA:

Le projet décret a été intégralement copié coller (presque 80 %) du décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

Un effort de rédaction doit être consentis pour différencier le présent décret de celui élaboré par le ministère de l'équipement.

2. Les trois profils requis pour avoir l'agrément relative à une catégorie de l'évaluation environnementale sont :

- les milieux naturels, de formation d'au moins Bac + 5 ou bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;
- les sciences de l'environnement, de formation d'au moins Bac + 5 ou bac+3 avec une expérience d'au moins 5 ans ;
- la catégorie d'agrément demandée et de formation d'au moins Bac + 5.

On constate **qu'il y a une redondance, un profil est demandé en deux reprises : le profil du spécialiste en milieux naturels et le profil du spécialiste en sciences de l'environnement ne constituent qu'un seul profil "Environnementaliste"**. Ainsi deux (2) profils : un spécialiste en environnement et un spécialiste en catégorie d'agrément demandé, qui doivent être requis au lieu de trois (3) profils.

En outre **les diplômes en adéquation avec ces profils** (un spécialiste en environnement et un spécialiste en catégorie d'agrément

- Non retenue :

Le nouveau système d'agrément relatif à l'évaluation environnementale est tout à fait différent de l'actuel système d'agrément en vigueur.

Le nouveau système :

-trouve son fondement juridique dans la loi n°49-17 qui a fixé le champ d'application de l'agrément des BET pour élaborer l'évaluation environnementale des projets. Ledit nouveau système s'applique aux porteurs des projets qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Tandis que le décret en vigueur, comme son intitulé l'indique, concerne uniquement la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat.

- les profils demandés par le décret en vigueur sont limités uniquement à deux profils : l'ingénierie et économie. Alors que le nouveau système intègre aussi d'autres profils permettant ainsi aux différents diplômés d'intégrer le marché d'emploi via la création des BET.

demandé) **doivent être préciser pour que le décret ne contiendra pas une ambiguïté pour la commission aussitôt pour les Bureaux d'étude.**

Il faut **prévoir une période de transition** entre la fin de l'application du décret d'agrément des bureaux d'étude géré par l'équipement et le présent décret géré par le département de l'environnement.

- Non retenue :

Chaque profil présente des spécificités techniques et scientifiques différentes, du fait du contenu de la formation, de l'établissement d'origine du diplôme.

En outre, les différents profils ne présentent pas d'ambiguïté par contre ils sont complémentaires dans le domaine technique et scientifique.

- Non retenue :

La période de transition est prévue aux articles 24 et 25.

Remarque de : contact@anda.gov.ma - RABAT:

Vu l'importance et la spécificité du domaine maritime, le manque des bureaux d'études spécialisés dans ce domaine et les enjeux de l'économie bleue, Il est important **d'ajouter** :

- 1- **l'Autorité gouvernementale chargée de la Pêche Maritime** comme membre de la commission prévue par l'article 8
- 2- **le secteur de la pêche et aquaculture marines** au niveau de l'annexe, comme activité dont les bureaux d'étude doivent faire l'objet d'agrément

-Non Retenue :

- L'article 4 prévoit que les autorités gouvernementales concernées font partie de la Commission.

- Non Retenue :

Ledit secteur est pris en compte à la catégorie 3 de l'annexe I du décret de l'agrément des BET.

Remarque de : anouar_khalid@yahoo.fr - HARHOURA:

- 1- Parmi les outils de gestion environnementale fixés par la loi 49-17, figure **l'évaluation environnementale stratégique.** **Cette dernière n'est pas listée dans l'article premier de ce projet de décret.**

-Non Retenue :

La loi n° 49-17 n'impose pas la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale par les BET, néanmoins les porteurs des projets peuvent soumettre la réalisation de l'ESE à un BET.

2- Ce projet de décret gagnerait à **être enrichi par une section sur les obligations et responsabilités des bureaux d'études auxquels a été octroyé l'agrément**. En effet, en occultant cet aspect, ce projet de décret **semble porter la responsabilité à la commission qui a délivré l'agrément**.

-Non retenue :

Les obligations et la responsabilité des BET sont prévues par la loi (chapitre VII).

Remarque de : karioun@lpee.ma - CASABLANCA:

L'Etude d'Impact sur l'Environnement ou les Etudes d'Evaluation Environnementales réalisées par les bureaux d'études, reposent principalement **sur les données analytiques fournies par le laboratoire chargé de cette partie de l'étude** concernant l'état initial de l'environnement ou les mesures réalisées directement à la source (si l'installation concernée existe déjà). Or, nous constatons malheureusement que **cette partie est négligée par les bureaux d'études** qui font appel au laboratoire d'essais le moins disant indépendamment de ses compétences et de ses qualifications. Ceci **risque d'entraîner le bureau d'études sur la mauvaise voie et de le conduire le bureau à prendre de mauvaises décisions** qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et la population avoisinante. pour pallier à ce problème, **nous proposons que le projet d'agrément des bureaux d'études fasse référence à un autre texte réglementaire qui concerne l'octroi de l'agrément aux laboratoires qui seront chargés de réaliser les mesures pour les différentes matrices** (analyses des eaux usées, analyses des eaux naturelles, analyses des eaux de mer, analyses de la qualité de l'air ambiant, analyses des émissions atmosphériques, analyses du sol, etc... cet agrément destiné aux laboratoires doit être octroyé en se basant sur les compétences existantes, le matériel existant, la liste des paramètres accrédités, etc...

- Non Retenue :

Cette recommandation n'a pas de fondement juridique.